



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Nanterre, le **5 MARS 2012**

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

Affaire suivie par : Baptiste Lorenzi

Tél. 01 56 38 02 72- Fax : 01 46 95 15 01
Référence : n°2012/0153 du 08/02/2012

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
déposée par NEXIMMO 46**

Dossier n° 2007/1357
GIDIC : 74-7135

Exploitant concerné : NEXIMMO 46

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

ÉTABLISSEMENT	
Raison sociale	NEXIMMO 46
Adresse	Boulevard des bouvets et boulevard Kupka à Puteaux
Activité	Bureaux (salles de marchés de la société générale) comprenant des groupes électrogènes soumis à autorisation.
Régime	A
Nombre de salariés	-

RÉFÉRENCES DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER	
Date du dépôt de dossier	06/02/12

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Présentation

Par arrêté préfectoral du 26 juin 2008, la société NEXIMMO 46 a été autorisée d'exploiter des installations de combustion (groupes électrogènes) d'une puissance totale de 33,87 MW et des installations soumises à déclaration connexes : 8 cuves de fioul domestique classées sous la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées. Cependant, ces installations n'ont pas été mises en service avant le 26 juin 2011 rendant l'arrêté préfectoral d'autorisation caduc. L'exploitant indique qu'un incendie s'est déclenché sur le chantier le 17 mars 2011 conduisant à une révision du calendrier des travaux.

Le dossier de demande d'autorisation déposé par NEXIMMO 46 est donc un renouvellement de la demande d'autorisation des installations.

Les installations seront implantées dans un immeuble appelé « BASALTE » situé boulevard des Bouvets et boulevard Kupka à Puteaux (92). L'immeuble aura une surface de 43 000 m² et est destiné à un usage de bureaux.

Les installations classées soumises à autorisation sont des groupes électrogènes destinés à fonctionner en secours de l'installation électrique de l'immeuble, alimentée elle-même par une double source. Pour leur maintenance et les essais, la durée de fonctionnement prévue est d'environ 1 heure par mois.

Les 6 groupes électrogènes seront situés au niveau S04 de l'aile sud du bâtiment. Ils fonctionneront au fuel domestique. Chacun aura une puissance thermique de 5700 kW ce qui représente un total de 31,2 MW. Le local les accueillant sera protégé par une installation fixe de détection d'incendie et sera isolé du parking par des parois coupe feu de degré 2 heures.

Le stockage de fuel nécessaire à l'exploitation de la centrale des groupes électrogènes aura une capacité de 360 m³ répartie dans 4 cuves : deux de 100 m³ et deux de 80 m³. Chaque cuve sera placée dans une rétention. Elles seront à double enveloppe. A cette quantité s'ajoutent deux cuves de 3000 litres pour la réserve d'exploitation. In fine, la quantité de liquides inflammables stockés sur le site est de 366 m³, ce qui représente une quantité équivalente de 15,6 m³ (prise en compte des doubles parois et de la nature du fluide stocké).

Le démarrage de ces groupes s'effectuera au moyen de réserves d'air comprimé. En cas de défaillance, des batteries au plomb prendront le relais.

2. Description de l'environnement du projet

Vocation des usages des sols

L'immeuble BASALTE où seront installés les installations classées est situé en zone Uce du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur sur la commune de Puteaux. Cette zone est définie comme une zone mixte qui comprend l'axe central de la Défense, de la Seine au quartier Valmy, les dessertes routières situées de part et d'autre de l'avenue du Président Wilson à l'entrée sud de la Défense. Sont admis dans cette zone les constructions à usage d'équipements, de bureaux et de logements sous réserve des interdictions mentionnées à l'article 2 du POS. L'article 2 interdit l'implantation des installations classées soumises à autorisation à l'exception des dépôts d'hydrocarbures liés à un garage ou station service, les locaux de production, de répartition des fluides nécessaires à la régulation thermique des constructions, les installations de secours permettant la production d'électricité et les parcs de stationnement.

Sont soumis à conditions spéciales l'implantation des installations classées soumises à déclaration :

- à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone
- à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux aucune insalubrité, ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens
- à condition que leurs exigences de fonctionnement lors de leur ouverture ou à terme soient compatibles avec les infrastructures existantes notamment les voiries d'assainissement.

Le dossier démontre que les installations projetées respectent ces dispositions : les groupes électrogènes interviennent en secours de l'alimentation électrique, les stockages de liquides inflammables respecteront les conditions fixées par le POS.

Le site se trouve dans une zone soumise à deux servitudes d'utilité publique :

- Servitudes de protection radioélectrique : ces servitudes ont pour effet l'interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectrique reçues par le centre Courbevoie-Tour GAN ;
- Servitudes de dégagement des aéroports (aéroport du Bourget) : ces servitudes fixent notamment une altitude maximum des obstacles à 3602 NGF.

Le projet respecte les conditions imposées par ces servitudes.

Le site n'est pas intégré au sein du réseau NATURA 2000. Il n'est pas dans un site protégé de type parc national, parc naturel régional, réserve naturelle, arrêté de protection de la biotope, sites classés ou inscrits. Il ne relève pas d'une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique) ou d'une ZICO (Zone Importante pour la conservation des oiseaux).

Distances d'éloignements du site des principales infrastructures aux environs du site

Le site est implanté à proximité d'un ensemble de voies routières et ferrées. Le dossier recense ainsi :

- les voies ferrées du réseau de la gare SNCF Paris-Saint Lazarre à un peu plus de 200 m à l'est du site,
- les voies ferrées de la ligne de tramway T2 parallèles à celles du réseau de la SNCF précitées ;
- les voies ferrées de la ligne de RER A à environ 150 m au nord et au nord est du site,
- les voies de l'autoroute A14 à environ 200 m au nord du site ;
- les voies routières du boulevard circulaire (RN13) à un peu plus de 100 m à l'est du site ;
- les voies routières de la RD914 que l'immeuble BASALTE surplombe.

Ces voies sont représentées sur des plans du dossier. Le projet du tracé du prolongement de la ligne E du RER entre Paris et Houilles/ Carrières sur Seine est également représenté sur un plan.

Le dossier donne ainsi une information complète sur les infrastructures à proximité du site.

Distances d'éloignements des premières construction à usage d'habitation

Le site se trouve au coeur du quartier d'affaires de la Défense. A une distance inférieure à 35 mètres se trouvent des immeubles de bureaux : tour granite, tour Chassagne, Tour Pacific, tours Kupka. Les premières tours de logements sont à environ 100 à 150 mètres du site. Dans un rayon de 300 mètres du site se trouve également un centre commercial : les quatre temps, l'école maternelle Felix Pyat ainsi que le groupe scolaire Maxime Gorki.

L'ensemble de ces immeubles est repéré sur un plan du dossier.

Shémas et plans opposables

Le projet doit être compatible avec le SDAGE. Les principes de ce schéma sont bien repris dans le dossier du pétitionnaire. Il présente également le plan d'élimination des déchets (PREDMA et PREDD).

3. Implantation

Un plan du site et de sa localisation est joint en annexe du présent avis. Le site se trouve en zone urbaine dense, dans le quartier d'affaires de la Défense.

4. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Volume	Régime
2910-A-1	Installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW	6 groupes électrogènes d'une puissance totale de 34,2 MW	Autorisation
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables de catégorie C	Stockage de fuel domestique en capacité équivalente de 15,6 m ³	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	4 chaînes de 4 onduleurs de 500 kVA associés à des batteries – 85,5 kW	Déclaration

La présentation des activités en projet et des installations classées est complète et illustrée.

2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Pour qualifier l'état initial du site et de son environnement, le dossier s'appuie essentiellement sur des données et études accessibles au public et des données collectées lors des investigations pour la construction de l'immeuble BASALTE.

Hydrogéologie et usages de l'eau :

Selon le dossier, on ne recense ni cours d'eau, ni point d'eau dans le périmètre du site. Au plus proche, le site est à 1,5 km de la Seine.

Selon les relevés effectués sur site, la nappe se situe entre les cotes +25,30 et +27,48 NGF.

Les captages d'eau potable les plus proches du site sont localisés à environ 1,8 km, sur la commune de Neuilly-sur-Seine. L'eau y est prélevée dans l'Albien.

Qualité de l'air :

Les données du dossier sont issues de AIRPARIF. Il s'agit d'une extraction du rapport « la qualité de l'air en 2010 dans les Hauts-de-Seine – AIRPARIF – Mai 2011 ». Elles permettent d'apprécier la qualité de l'air dans les Hauts-de-Seine et notamment sur la Défense. La station de mesure retenue est celle implantée au CNIT située à 600 mètres à vol d'oiseau du site. Cette station ne mesure pas les concentrations en CO.

Ainsi, en moyenne, la concentration en NO₂ mesurée durant l'année 2010 est de 36 µg/m³ soit inférieure à l'objectif de qualité de 40 µg/m³. La moyenne est de 58 µg/m³ pour l'ensemble des NO_x. En ce qui concerne les particules fines (PM₁₀), la concentration moyenne mesurée en 2010 était de 28 µg/m³.

Contexte sonore :

Une étude a été réalisée par un bureau d'études spécialisé, LASA pour évaluer les effets du projet sur l'environnement acoustique. Cette étude a consisté notamment en la réalisation d'un état initial avant la construction de l'immeuble BASALTE. 23 points de mesure ont permis de caractériser le contexte acoustique initial. Les niveaux de bruit mesurés varient en période de jour entre 48 dB (cour Valmy) et 76 dB (tour Kupka), et en période nocturne entre 28 dB (cour Valmy) à 56,5 dB (tour Kupka).

Intégration paysagère :

Un ensemble de reportages photographiques montre l'insertion de l'immeuble BASALTE dans son environnement.

La description de l'état initial du site est complète par rapport aux enjeux des installations classées en projet (groupes électrogènes fonctionnant une heure par mois environ) et les informations appropriées. On y trouve les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

2.2 Evaluation des impacts

2.2.1 Impacts sur l'eau

Consommation en eau

Les groupes électrogènes sont refroidis par aéroréfrigérant utilisant de l'eau glycolée en « circuit fermé » comme liquide de refroidissement. Aucun apport d'eau n'est réalisé depuis le réseau d'alimentation en eau de ville.

Rejets aqueux

Les groupes électrogènes n'ont pas de rejets aqueux.

2.2.2 Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques proviennent de la combustion de fuel permettant aux groupes électrogènes de fonctionner. Ces rejets sont réalisés au niveau de la terrasse du bâtiment.

Le dossier indique que les émissions polluantes évaluées, émises par le moteur MTU telles que présentées dans la fiche technique du moteur préselectionné sont les suivantes :

NOx < 1700 mg/m³

Poussières < 50 mg/m³

CO < 300 mg/m³.

La vitesse d'éjection des gaz sera réglée pour être supérieure à 25 m/s.

Ainsi selon le pétitionnaire, les émissions seront inférieures aux valeurs imposées par l'arrêté du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France.

L'Autorité environnementale souligne que le dossier aurait gagné en clarté si les flux d'émission avaient été présentés par le pétitionnaire ou si le nombre d'heures d'utilisation des groupes électrogènes avait été rappelé dans cette partie de l'étude pour mieux apprécier l'impact des concentrations annoncées. Toutefois, elle souligne que l'information reste disponible dans le dossier : les groupes électrogènes fonctionnent uniquement pendant leur essai régulier soit en moyenne une heure par mois. La présentation reste donc proportionnée à l'enjeu.

2.2.3 Impact sur l'environnement acoustique

L'étude acoustique LASA a évalué l'impact sur le niveau de bruit des groupes électrogènes et des aérorefroidisseurs fonctionnant simultanément. Le point d'évaluation retenu a été positionné en façade des bureaux Kupka à hauteur des grilles de ventilation (à environ 10 m des installations).

Sans aucun traitement, le niveau d'émergence en ce point a été évalué à 29,9 dB soit bien au delà des valeurs limites prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les ICPE.

Les mesures de traitement retenues sont les suivantes :

- mise en place de silencieux sur les échappements des groupes électrogènes ;
- isolation vibratoire de l'assise des groupes électrogènes.

Le coût de ces mesures est de 700 000 euros HT.

Avec ces traitements, l'évaluation des émergences au niveau des 22 points de mesures de l'étude LASA conduit à des niveaux compris entre 0 et 2 dB. L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sera donc bien respecté.

2.2.4 Production et gestion des déchets

Les déchets produits par les installations seront liés à l'entretien et à la maintenance des installations. Les tonnages annuels estimés par le pétitionnaire sont les suivants :

- huiles usagées : 0,05 t/an
- recharge appoint fluide frigorigène : 0,02 t/an
- objets et emballages souillés : 3 t/an
- Glycol en fût : 3 t/an
- boues huileuses du séparateur d'hydrocarbures : 0,6 t/an

2.2.5 Impact sur le sol

Les principaux produits polluants sur le site sont le fioul domestique utilisé comme combustible, les huiles et autres produits d'entretien des équipements. Dans les conditions normales d'exploitation, le pétitionnaire indique que toutes les mesures seront prises pour la protection des sols :

- chacune des deux soutes dans lesquelles seront installées à chaque fois 2 cuves assurant le stockage du fuel nécessaire à l'exploitation des groupes électrogènes sera étanche et traitée en fosse de rétention. Les réservoirs seront à double enveloppe. L'espace situé entre les deux parois sera rempli d'un fluide conducteur permettant de détecter toute fuite.

- Les deux réservoirs de 30 m3 seront installés dans deux rétentions d'un volume supérieur.
- Les deux réservoirs d'huiles de 1200 litres seront également installés dans deux rétentions de volume supérieur.

En cas de dysfonctionnement, le local groupes électrogènes est réalisé sur une rétention constituée par le local des cuves situé au niveau inférieur.

2.2.6 Evaluation des risques sanitaires

Le pétitionnaire rappelle dans cette partie de l'étude que les groupes électrogènes ne vont fonctionner que quelques heures par an. Les polluants émis seront les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et les poussières mais les concentrations seront inférieures aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 25/07/1997 applicable aux installations de combustion soumises à autorisation.

Selon lui, l'impact sur la santé des groupes électrogènes peut être considéré comme étant nul.

2.3 Mesures d'évitement prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Les mesures de traitement des nuisances sonores retenues sont les suivantes :

- mise en place de silencieux sur les échappements des groupes électrogènes ;
- isolation vibratoire de l'assise des groupes électrogènes.

Le coût de ces mesures est de 700 000 euros HT.

En ce qui concerne les rejets atmosphériques, les moteurs des groupes électrogènes ont été choisis pour leur performance. Le pétitionnaire indique notamment que les groupes seront équipés d'un dispositif limitant les imbrûlés au démarrage des groupes (bouffée noire).

L'étude d'impact présente bien les informations nécessaires pour apprécier l'impact des installations classées en projet sur l'environnement. Les principaux enjeux environnementaux tels que la maîtrise des niveaux sonores font bien l'objet d'une attention particulière dans le dossier.
Les mesures de réduction des nuisances retenues par le projet sont cohérentes avec les impacts identifiés et permettront vraisemblablement d'atteindre l'objectif.

3 ETUDE DE DANGERS

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

3.1.1 Identification des potentiels de dangers

Après avoir fait état de l'accidentologie associée à l'utilisation de groupes électrogènes (essentiellement intoxications au monoxyde de carbone) et à la charge de batterie (incendie ou explosion) le pétitionnaire a identifié les potentiels de dangers suivants :

Liés aux produits :

le risque inhérent à l'utilisation de fioul domestique en tant que combustible sont les suivants :

- L'incendie
- la pollution des eaux et des sols par déversement accidentel.

Les batteries présentes sur le site contiennent également de l'acide sulfurique pouvant dégager de l'hydrogène et créer une atmosphère explosive.

Liés à l'environnement :

Seul le risque foudre est retenue dans l'étude.

Liés aux installations :

Le pétitionnaire vise notamment les installations électriques qui peuvent générer des étincelles ou conduire à un échauffement.

3.1.2 Réduction des potentiels de dangers

Le fioul sera stocké sous rétention.

Le site sera sous surveillance relié à un PC sécurité.

3.1.3 Analyse des risques

Le pétitionnaire a notamment évalué les conséquences d'un incendie au droit de la zone de dépotage des cuves de fioul et d'un incendie au niveau d'un groupe électrogènes.

Lors d'un incendie en zone de dépotage, le scénario retenu est une fuite de carburant au moment du dépotage d'un camion conduisant à un épandage de 1 m³ de fuel couvrant toute la zone de dépotage. La nappe s'enflamme rapidement et aucun système de protection ne fonctionne. La modélisation de l'incendie a été effectuée avec le logiciel PHAST. Le résultat de l'évaluation montre qu'aucun flux thermique n'atteint d'immeuble tiers. Le flux des effets létaux significatifs (8 kW/m²) atteint cependant le boulevard Frank Krupka sur une faible portion. La gravité de ce scénario est cependant qualifiée d'importante : seuls le chauffeur du camion et l'agent de sécurité en charge de surveiller l'opération seront impactés : fermeture du boulevard lors de l'opération de chargement. La probabilité du phénomène sera d'autant plus faible que le dépotage n'a lieu que 2 fois par an maximum.

Lors d'un incendie d'un groupe électrogène, le fioul entre en contact avec une partie surchauffée du groupe électrogène conduisant à un incendie. Des murs coupe-feu 2 heures séparent chaque groupe électrogène permettant de circonscrire l'incendie au local. A noter que l'accidentologie ne relève pas de tels accidents (source BARPI), la probabilité est donc estimée à « extrêmement improbable ». Les effets dangereux restent circonscrits au local situé en outre au 4ème sous-sol. Il n'y a donc aucun risque pour le voisinage.

In fine, les risques sont jugés comme acceptables par le pétitionnaire.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le principal risque associé aux activités exercées est l'incendie. 2 scénarii d'incendie ont été modélisés dans l'étude des dangers : l'un concerne l'aire de dépotage du fuel domestique, l'autre l'incendie d'un groupe électrogène. Les modélisations montrent que les zones d'effets thermiques n'atteignent pas d'immeubles voisins. Les probabilités d'occurrence des deux phénomènes dangereux et les gravités retenues sont bien justifiées par le pétitionnaire. Elles conduisent à considérer le risque comme acceptable.

3.2 **Réduction du risque**

L'accès aux installations techniques sera interdit au public par un accès sécurisé. En l'absence de personnel, le site est sous télésurveillance.

Les équipements électriques seront vérifiés régulièrement par un organisme agréé.

Des extincteurs seront répartis sur le site.

Les locaux des groupes électrogènes auront une couverture incombustible coupe feu 2 heures, des murs coupe-feu 2 heures, des portes coupe-feu 2 heures. Au sein d'un même local, les groupes électrogènes seront séparées entre eux par une paroi amovible pare-flamme ½ heure.

Une réserve de sable sera installée à proximité de la zone de dépotage.

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et de limiter les distances d'effet des phénomènes dangereux.

4 **AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ**

Par courrier du 28 février 2012, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a fait part de ses remarques concernant le dossier de demande d'autorisation en application du décret n° 2011-210 du 24 février 2011 tirant les conséquences de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dans le code de l'environnement. Elle ne formule pas de remarque dans cet avis. Elle rappelle la nécessité de vérifier l'efficacité des équipements d'atténuation de bruit envisagés dans le dossier par une mesure de bruit en conditions réelles.

5 CONCLUSION

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Rédacteur(s)

L'Inspecteur des installations classées



Elodie Conan

Vérificateur / Approbateur

Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef d'unité territoriale



Baptiste Lorenzi